

PROJET DE LOI

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Sénat : 1^{re} lecture : 248, 266 et in-8° 93 (1983-1984).

2^e lecture : 335 et 366 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2074, 2110 et in-8° 573.

Article premier.

Il est ajouté à la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée, un article 54 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 54. — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse.

« La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée un article 58 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 58 bis. — Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de

préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée.

« Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet et d'une action ultérieure en contrefaçon dans le cas où l'exploitation n'est pas réalisée dans les conditions spécifiées dans la description visée à l'alinéa précédent.

« Les dépens afférents à l'action instituée à l'alinéa précédent sont à la charge du demandeur. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il prend les décisions prévues par la présente loi, notamment sur les recours en restauration. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais fixés par décret. »

Art. 4.

Le 2 de l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. »

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 70 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Sur leur demande, ces personnes peuvent, en outre, bénéficier de l'assistance d'un conseil en brevets d'invention dans les procédures devant l'institut national de la propriété industrielle.

« Cette assistance est prise en charge par l'institut. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.